

3.2.5 Durée de la prise en charge du salaire

Selon la pratique des tribunaux de prud'hommes bernois (que l'on qualifie de barème bernois ou d'échelle de Berne), tant que le travailleur est au bénéfice d'un contrat de travail, son droit au salaire est de :

Années de service	Durée du droit au salaire
1 ^{re} année	3 semaines
2 ^e année	1 mois
De la 3 ^e à la 4 ^e année	2 mois
De la 5 ^e à la 9 ^e année	3 mois
De la 10 ^e à la 14 ^e année	4 mois
De la 15 ^e à la 19 ^e année	5 mois
De la 20 ^e à la 24 ^e année	6 mois
De la 25 ^e à la 29 ^e année	7 mois
De la 30 ^e à la 34 ^e année	8 mois
De la 35 ^e à la 39 ^e année	9 mois
Dès la 40 ^e année	10 mois